



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

2019-47

### **Arrêté permanent d'occupation du domaine public**

#### **Le Maire de la commune de Saint-Mammès**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de la voirie publique, ainsi que les travaux d'urgence, dans l'agglomération nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service;

### **A R R Ê T E**

#### **Article 1** : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal :

Les services de la Société COLAS dans le domaine de la voirie publique, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon usage des voies.

#### **Article 2** : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

#### **Article 3** : Modifications de la circulation publique – pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;
- Une déviation de circulation.

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services de la Société CITEOS. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

#### **Article 4** : Information des communes

Les services de la Société COLAS devront informer la mairie dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et de 24 heures pour les travaux en urgence.

**Article 5** : – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Administratif de Melun pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6** :

Le Maire de la Commune de Saint-Mammès,  
L'Agent de la Police Municipale de Saint-Mammès  
Le Responsable de l'Agence Routière Territoriale du Département  
Le Commandant de la Police Nationale de Moret Loing et Orvanne  
La Société COLAS

Sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Mammès le 23 janvier 2019

Le Maire  
Yves BRUMONT

